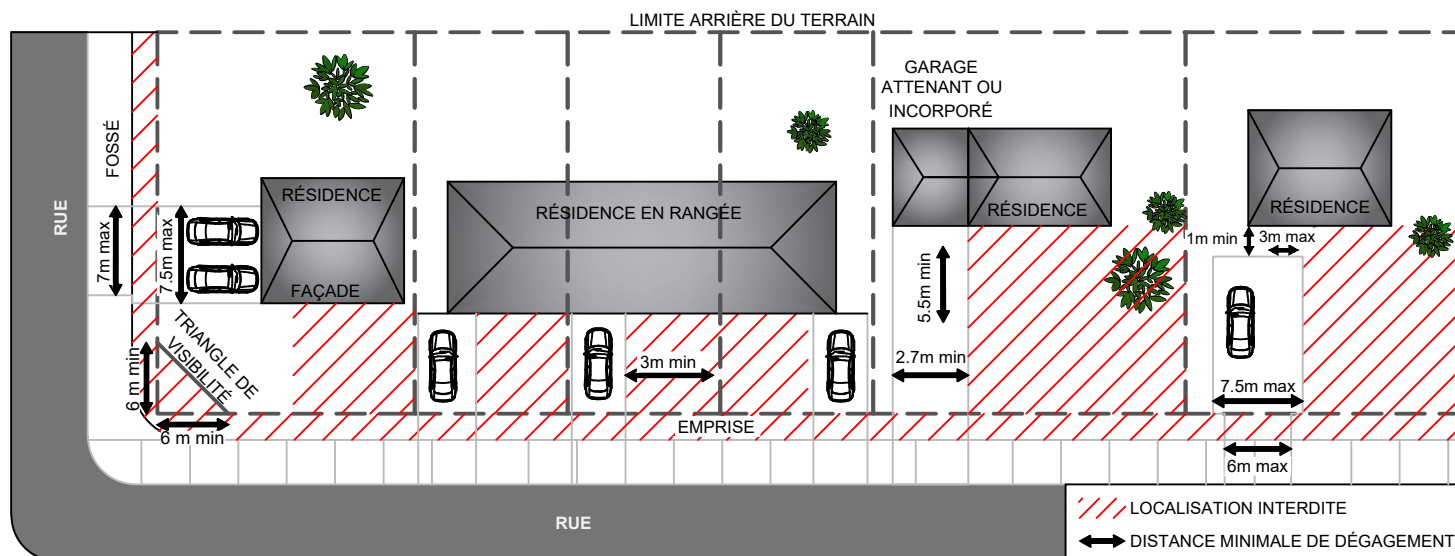


STATIONNEMENTS RÉSIDENTIELS

9

NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS ET D'ALLÉE D'ACCÈS SUR DES TERRAINS RÉSIDENTIELS

Chapitre 11 du Règlement de zonage #1259-2014



Localisation

- En cour avant, latérale ou arrière et à l'extérieur du triangle de visibilité.
- 3 m minimum de toute fenêtre d'une pièce habitable située à 1 m et moins du niveau du sol.
- Une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné de 3 m soit aménagé le long des lignes latérales.

Accès aux aires de stationnement

- 6 m de largeur maximale dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout et pour l'accès aux propriétés adjacentes aux routes numérotées.
- 7 m de largeur maximale dans les secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout.
- 2 m doit séparer deux allées d'accès dans les secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout.
- Les allées d'accès ne peuvent avoir une pente supérieure à 8 %.
- Le nombre d'allée d'accès au stationnement est limité à un par terrain.

Aménagement des aires stationnements

- 7,5 m de largeur maximum pour les aires de stationnements situées en cour avant (habitations unifamiliales, bifamiliales et en rangées).
- 6 m minimum entre deux aires de stationnement sur le même terrain.
- Les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière ou formation de boue.
- Dans le cas de l'agrandissement d'une aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 m mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment. Elle doit se situer à une distance de 1 m de la façade du bâtiment.
- Nombre de cases de stationnement minimales : 2 cases pour une habitation unifamiliale, 3 cases pour une habitation bifamiliale et 4 cases pour une habitation trifamiliale.

Notes

Un espace de stationnement doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement pour entretenir ou réparer un véhicule sauf dans le cas d'une réparation mineure ou urgente.

L'éclairage des stationnements ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

Un certificat d'autorisation est requis pour la construction ou la modification d'un ponceau.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

